



## Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

Hans Lefebvre  
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation  
SPIP de Landes, Antenne milieu ouvert de Dax

*Le criminel fascine parce qu'il désigne en chacun d'entre nous, au creux de la conscience, soit une victime potentielle, soit un auteur possible.*

### Avant-propos:

«*Je suis dangereux; tu es dangereux; il est dangereux; nous sommes tous dangereux...plus ou moins!*<sup>1</sup>». Ainsi commence le remarquable éditorial de Me Dreyfus-Schmidt publié dans la Revue Française de Psychiatrie, qui dénonce avec une pertinence aigüe les dérives du concept de dangerosité, à la table duquel le champ sanitaire et le champ judiciaire ont été conviés par un pouvoir politique soumis au diktat du tout puissant fait divers. Nombreux sont les esprits critiques<sup>2</sup> qui se sont dressés contre cet ogre informe que chacun s'emploie à invoquer lorsqu'il s'agit d'évoquer les auteurs des crimes les plus atroces commis dans nos sociétés modernes hyper médiatisées, à fortiori lorsqu'ils ont été commis par des multi-réitérants<sup>3</sup>. Alors, même si le sujet qui nous réunit ici n'est pas celui de la dangerosité, celui de la prévention de la récidive n'en est jamais trop éloigné. Aussi, convient-il d'observer que dans l'ouvrage collectif consacré aux récidivistes<sup>4</sup>, Jean-Pierre Alline, s'emploie à rappeler l'étymologie de ce mot: «Le verbe latin *recidere*, rechuter, et le substantif qui en découle *recidiva*, désignent dès les années 1560 la rechute médicale, [...]». Puis le mot rejoint le vocabulaire juridique au XVI<sup>e</sup> siècle où «il exprime d'emblée les deux prédicats de la récidive, la réitération et l'échec des mesures curatives». Cette brève incursion dans le champ de la sémantique permet de mettre de la perspective dans notre propos, tout en éclairant les réponses que nous tenterons d'apporter aux différentes questions qui suivent.

Dans les missions qui sont assignées aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, il en est une que le législateur a définie comme pierre angulaire: la prévention de la récidive<sup>5</sup>.

Adossés aux juridictions de l'application des peines, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), s'attellent-ils au quotidien à cette tâche complexe sans pour autant avoir une visibilité précise sur les résultats obtenus. Qui récidive? Qui sort de la délinquance? Comment et pourquoi? Voilà quelques questions essentielles auxquelles ont commencé à répondre un certain nombre de chercheurs de par le monde (cf. bibliographie proposée sur le site dédié à la conférence de consensus), alors même que les professionnels qui composent les SPIP sont au contact direct de la population pénale **dans toute sa diversité**. Dès lors, les réponses apportées dans le champ de la *praxis* ne sauraient être monolithiques, transposables à volonté aux uns et aux autres, tel un remède miracle qui, à l'évidence, n'a pas sa place ici. Ce n'est qu'en mêlant le recul nécessaire de l'approche théorique et scientifique aux observations empiriques que permettent les pratiques professionnelles que pourra se dégager un consensus sur ce qui permet d'agir en matière de prévention de la

<sup>1</sup> Me Dreyfus-Schmidt, *Qu'appellez-vous dangerosité*, In Journal Français de Psychiatrie, N°23, p. 5.

<sup>2</sup> Debuyst C., (sous la direction de), Tulkens F., (avec la collab. de) *Dangerosité et justice pénale: Ambiguïté d'une pratique*, Masson, Paris, 1981.

Mbanzoulou P., Bazex H., Rzac O., (Sous la direction de), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan,

<sup>3</sup> Giudicelli-Delage G., Lazerges Christine, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, puf, irjs Éd, 2011, p.294.

<sup>4</sup> Allinne J.P et Soula M., (sous la direction de) *Les récidivistes. Représentation et traitements de la récidive XIXe – XXe siècle*, Ed. Presses Universitaires de Rennes, décembre 2010, p.26-27.

<sup>5</sup> Art. 2 de la loi N°2099-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

récidive, donc de sortie de la délinquance<sup>6</sup>.

## **I) Quelles sont les méthodes d'évaluation et de suivi développés dans le cadre des pratiques d'insertion et de probation en France ?**

En France, c'est la circulaire du 19 mars 2008<sup>7</sup>, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services d'insertion et de probation qui encadre les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation. Notons, par ailleurs, que ce texte érige en principe directeur «la prévention de la récidive comme finalité de l'action des SPIP<sup>8</sup>». Nulle ambiguïté possible, nous sommes bien là au cœur des missions désormais assignées au service public pénitentiaire.

Dans cette perspective, les SPIP utilisent différents outils afin de suivre et d'évaluer les situations pénales prises en charge dans la communauté, c'est ce que nous développerons ci-dessous.

### **A) Les entretiens individuels:**

En matière d'évaluation, historiquement, on peut considérer que l'entretien individuel demeure l'outil fondamental de la pratique professionnelle des personnels d'insertion et de probation<sup>9</sup>, et cela quelle que soit le «background» de chacun(e) des agents qui composent les équipes en place (CPIP, éducateurs, assistants de services sociaux).

Dans le cadre des suivis mis en place en milieu ouvert, les entretiens individuels jalonnent le déroulement de toutes les mesures et permettent d'évaluer la situation à un instant «t».

Généralement, le premier entretien fait l'objet d'une attention particulière car il va permettre d'introduire une relation duale dont la durée sera fonction du quantum de la peine. C'est lors de cette première rencontre avec la personne condamnée que des éléments de connaissance seront défrichés, et appréhendés au fil d'une grille de premier entretien. Cet outil permet de recueillir tout un ensemble de données pertinentes éclairant ainsi la situation dans toute sa globalité. Il convient de noter que ce guide de premier entretien aura généralement fait l'objet d'un consensus au sein du service. Par ailleurs, avec l'arrivée du diagnostic à visée criminologique (DAVC)<sup>10</sup>, cette grille de premier entretien a pu faire l'objet de différents ajustements afin de pouvoir appréhender toutes les thématiques qui seront développées lors de la rédaction de ce diagnostic.

A ce stade de la prise en charge, les termes de la condamnation sont repris avec attention, explicités si nécessaire, afin de s'assurer que le justiciable a bien évalué la nature de la peine prononcée par la juridiction, ainsi que ses conséquences judiciaires. Ce moment quasi pédagogique doit faire l'objet d'une attention particulière car il permet de poser le cadre du suivi qui sera mis en place. En outre, c'est aussi l'occasion d'évaluer le sens que pourra mettre la personne condamnée sur la condamnation prononcée par la juridiction de jugement. Les faits qui auront donné lieu à cette condamnation pourront être abordés afin d'évaluer le positionnement de la personne dans son rapport à l'infraction commise. C'est un point essentiel et incontournable qui est traité avec toute la finesse nécessaire, et selon le contexte dans lequel les faits ont été commis.

Dès lors, on peut considérer que ce premier entretien, en faisant le lien entre les magistrats de l'audience, et la mise en place *in concreto* du suivi judiciaire, permet de donner corps à la condamnation qui va s'inscrire dans le quotidien de la personne sous main de justice.

De manière générale, à l'issue de cette première rencontre, un calendrier prévisionnel des entretiens sera

---

<sup>6</sup> Marwan Mohamed (dir.) *Les sorties de la délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découvertes, coll. «Recherche», 2012.

<sup>7</sup> Circulaire de la DAP N°113 PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

<sup>8</sup> *Ibid.*, Titre du chapitre I de la circulaire du 19 mars 2008

<sup>9</sup> Rapport de l'IGF et de l'IGSJ, *Les services pénitentiaires d'insertion et de probation*, Juillet 2011, p.4.

<sup>10</sup> Circulaire DAP N°00860 du 08/11/2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC), note DAP N°000146 du 13/03/2012

annoncé, le plus souvent à échéance mensuelle.

Lors des entretiens qui suivront, tous les éléments de connaissance de la situation sont systématiquement étudiés, analysés et discutés avec la personne sous main de justice. Les obligations générales et particulières<sup>11</sup> faisant évidemment l'objet d'une vérification attentive.

Notons aussi, que pour évaluer une situation particulière, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation peut s'appuyer sur les différentes pièces qui composent le dossier pénal. Ainsi, le bulletin N°1 du casier judiciaire, les notes d'audience, les expertises psychiatriques ou psychologiques, ou bien encore les enquêtes de personnalité, permettent d'alimenter l'évaluation qui sera faite au cours du suivi. Ces documents apportent un complément qualitatif indiscutable, et il convient d'en faire la demande au juge de l'application des peines chaque fois que cela est nécessaire.

En théorie, à l'issu d'une première période de 3 mois de prise en charge, un diagnostic à visée criminologique doit être rédigé afin de proposer les modalités du suivi de la personne condamnée selon une segmentation non encore définie officiellement par notre administration. Une fois le diagnostic finalisé, une proposition de suivi est faite au supérieur hiérarchique chargé de valider le document rédigé. Cette préconisation s'appuie sur l'expérience antérieure qui permettait de proposer **un suivi différencié** selon le principe posé par la circulaire du 19 mars 2008. La typologie généralement en vigueur définit quatre modes de prise en charge: Le suivi normal (mensuel généralement), le suivi renforcé (périodicité des entretiens plus importante), le suivi allégé (trimestriel ou semestriel), et enfin le suivi administratif (dont la pratique a été en principe abandonnée).

Sans prétendre à généraliser de manière absolue, on peut toutefois considérer que **l'entretien individuel représente encore la colonne vertébrale du suivi** mis en place par tout personnel d'insertion et de probation<sup>12</sup>. C'est au cours de cette relation duale obligée que l'évaluation de la personne condamnée sera faite, et cela dans une perspective toujours dynamique.

Toutefois, à travers la mise en place des programmes de prévention de la récidive<sup>13</sup> (PPR), l'outil groupe de parole a élargi les modalités de suivi proposées aux personnes condamnées.

#### B) Les groupes de parole, une mise en perspective:

Si l'antenne milieu ouvert du SPIP de Dax s'est rapidement emparée de ce nouvel outil, notamment dans sa phase expérimentale, il faut aujourd'hui constater son arrêt pour deux raisons principales:

- La première tient au fait qu'entre 2009 et 2011, chaque CPIP a eu la charge d'environ 150 à 180 mesures pénales, soit un quantitatif qui ne permettait plus d'assumer avec la rigueur nécessaire la mise en place et l'efficacité d'un groupe de parole, outil pertinent mais fort chronophage.

- Depuis septembre 2011, la situation s'est considérablement améliorée en terme d'effectifs puisque trois agents sont venus renforcer l'équipe, mais ce sont désormais les locaux qui ne permettent pas de mettre en place un groupe de parole. En effet, lors des deux premières expériences menées par notre antenne, le SPIP devait se délocaliser pour réaliser cette modalité de prise en charge, ce qui a pu constituer un frein dans le bon fonctionnement de cet outil.

Pour autant, l'équipe reste tout à fait disposée afin de persévérer dans cette modalité de prise en charge des publics confiés tant l'expérience menée en laissait entrevoir les possibilités nouvelles offertes par cet outil.

La prise en charge groupale, selon des thématiques précises, offre un champ nouveau dans les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation. La rupture avec la relation duale pouvant s'avérer à la fois bénéfique aux professionnels, ainsi qu'aux personnes condamnées qui adhèrent à cette modalité de suivi. Même si elle n'est que ponctuelle au regard de la durée des mesures suivies en milieu ouvert, cette modalité d'intervention se révèle parfaitement complémentaire. Sur la question du passage à l'acte notamment, l'approche éducative et cognitivo-comportementale permet d'abolir les obstacles qui peuvent se dresser dans une relation duale.

En conséquence, le suivi des publics ciblés permet de s'enrichir d'une pratique qui, par ailleurs, a pu obtenir des résultats probants, ne serait-ce qu'en terme de vécu professionnel, tout autant que d'expérience ressentie positivement par les participants. En matière de prise en charge de **certain infracteurs**, la prise en charge

---

<sup>11</sup> Art . 132-44 et 132-45 du CP

<sup>12</sup> Cf. Rapport de l'IGF et de l'IGSJ, Les services d'insertion et de probation, juillet 2011, p.4

<sup>13</sup> *Référentiel Programme de prévention de la récidive*, DAP, 2010.

Séminaire des 29-30 septembre 2011 à l'ENAP, *Vers une généralisation des programmes de prévention de la récidive*, DAP, 2011.

groupale, si elle se révèle pertinente, il faut aussi convenir que cette pratique professionnelle nécessite au préalable de s'inscrire dans des conditions favorables (formation solide, volontariat, nombre de mesures, locaux adaptés, supervision, inscription dans la durée afin de sédimer un vrai savoir-faire etc...). Les moyens humains et matériels ne sont pas des contingences, mais des fondamentaux qui permettent de remplir les missions définies avec la qualité requise.

Enfin, la question de l'évaluation demeure quant aux résultats éventuels en matière de prévention de la récidive. Aussi, avec la généralisation de cette modalité d'intervention développée dans les SPIP, nul doute qu'un matériaux commence à prendre forme pour mener à bien pareil travail dans le futur.

#### C) Le travail en réseau:

Sans les partenaires, institutionnels ou privés, le travail mené par les SPIP en matière de prévention de la récidive se verrait considérablement altéré.

Les missions qui sont dévolues aux SPIP imposent à ce service public de s'insérer dans un territoire donné et de lier un partenariat avec tout un ensemble de structures opérationnelles qui auront elles aussi à prendre en charge le public sous main de justice dans le cadre de ce que peut définir le droit commun (droits sociaux, logement, formation, insertion professionnelle, soins, structures caritatives...). Ainsi, les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation s'appuient largement sur ce partenariat afin de pouvoir orienter les personnes condamnées vers les structures les plus adaptées aux besoins diagnostiqués. Lorsqu'il y a orientation/prescription, un lien étroit peut se tisser avec la structure partenaire afin d'échanger autour de la situation donnée. Cela permet non seulement de croiser les regards, de confronter les analyses, et par là même d'affiner l'évaluation d'une situation. Il va de soi que **ces pratiques ne peuvent se faire sans le consentement de la personne condamnée**, et dans le respect rigoureux du secret professionnel.

Le travail en réseau permet d'élargir au droit commun une prise en charge qui se déroule dans le champ du droit pénal, donc de la sanction. En outre, de monolithique, le suivi mis en place, lorsqu'il vient à s'appuyer sur certains partenaires, devient en quelque sorte pluridisciplinaire. De fait, les échanges menés entre professionnels d'horizons divers permettent d'affiner considérablement la connaissance qu'un CPIP peut avoir de la personne prise en charge. Cette approche est souvent privilégiée dans le cadre de réunions de synthèse organisées par les différentes structures en relation avec le SPIP. Toutefois, il faut observer que cette modalité de travail est fonction des conditions de travail pouvant prévaloir au sein des différents SPIP. Là encore, rien ne saurait être homogène.

Par ailleurs, comment ne pas faire cas des situations dans lesquelles sont concrètement associés certains partenaires qui pourront être partie prenante à l'exécution de certaines mesures pénales?

Il en est ainsi dans le cas notamment de l'exécution des mesures de travail d'intérêt général<sup>14</sup> (ou sursis avec l'obligation d'accomplir un TIG<sup>15</sup>). Ici, peuvent être associés les communes, les établissements publics, ainsi que le secteur associatif dûment habilité. Lors de la mise en place de ces mesures alternatives à l'incarcération, le SPIP pourra logiquement affiner l'évaluation d'une situation, et cela dans un environnement de travail donné.

De même, lorsque la juridiction de l'application des peines prononce un placement extérieur (bien généralement sur proposition du SPIP après une enquête réalisée dans le cadre de l'article 723-15 du CPP), cette mesure restrictive de liberté devra s'inscrire dans une prise en charge partagée entre la structure d'accueil et le SPIP concerné<sup>16</sup>. Et, même si chacun conservera ses compétences et prérogatives propres, les évaluations respectives ne feront pas l'économie d'échanges sur le suivi mis en place. Là encore, l'évaluation ne pourra que s'améliorer.

#### D) La supervision:

Concernant la mise en place de la supervision, nous nous garderons de faire ici une généralité tant les situations peuvent apparaître disparates sur l'ensemble des SPIP. Toutefois, c'est une pratique professionnelle qui a pu s'inscrire durablement dans les modalités d'intervention mises en place au niveau de certains SPIP, notamment grâce à l'obtention des financements nécessaires.

---

<sup>14</sup> Art.131-8 c.p

<sup>15</sup> Art. 132-41 et 132-56 c.p

<sup>16</sup> Ce sont généralement des conventions qui encadrent ces pratiques.

Une fois approprié par l'équipe, cet outil permet d'apporter des solutions dans la prise en charge des situations les plus complexes, et plus particulièrement celles où les professionnels peuvent ressentir une certaine limite dans le suivi de certaines personnalités. La situation, dans son ensemble, est exposée à l'équipe, ainsi qu'au psychologue chargée de la supervision. C'est donc un espace d'échanges qui peut être très fructueux, car augmenté d'une analyse collective, puis largement enrichi par l'approche du professionnel qui supervise. Des solutions concrètes sont alors dégagées, des stratégies de prise en charge sont proposées, alors que le tout est éclairé par des apports théoriques issus du champ de la psychologie. Il s'agit donc d'un outil qui peut apporter une réelle plus-value en matière de prise en charge des publics confiés, notamment en permettant de dénouer des problématiques enkystées. Sans équivoque, cette pratique professionnelle permet d'élargir le champ des possibles en matière de prise en charge des personnes sous main de justice. Toutefois, cette approche doit faire l'objet d'un large consensus au sein de tout service car, pour être efficient, cet outil complexe doit s'articuler autour d'une harmonie indispensable. Cet outil doit être manipulé avec précaution car c'est un espace qui peut être aussi instrumentalisé pour être détourné des objectifs initiaux. La question est assez sensible pour que nous la soulevions.

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des éléments d'évaluation qui peuvent être dégagés au moyens des différents outils que nous venons de décrire sont systématiquement repris et mis en forme au moyens des écrits professionnels qui sont à la disposition des personnels d'insertion et de probation, puis transmis au magistrat de l'application des peines. **Les écrits professionnels matérialisent et formalisent le travail d'évaluation** qui aura pu être mené durant la prise en charge du public suivi dans le cadre des sanctions exercées dans la communauté.

## **II) Qu'est-ce qui détermine l'intensité du suivi et les axes de travail développés avec les différents publics dans les pratiques des personnels d'insertion et de probation ?**

La question de l'intensité du suivi, ainsi que celle des axes de travail qui pourront être proposés par les personnels d'insertion et de probation, a fait l'objet d'un profond changement lié à la modification par le législateur de la rédaction de l'article D. 577 du CPP<sup>17</sup>. Désormais, avec la nouvelle rédaction de cet article pivot en matière de suivi des personnes sous main de justice, si le magistrat mandant peut communiquer « *le cas échéant, pour chaque dossier dont le service est saisi, des instructions particulières relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations à respecter* », alors que l'alinéa suivant précise que « *le service pénitentiaire d'insertion et de probation définit les modalités de prise en charge des personnes placées sous main de justice et les met en œuvre, après en avoir avisé le magistrat mandant qui peut, le cas échéant, faire toutes observations utiles* ».

Qui ne s'attache pas à une lecture fine de ce texte, ne peut en cerner la subtile articulation qu'il implique entre le magistrat mandant qui pose les grandes lignes d'un suivi, alors que le SPIP aura la main sur l'intensité de ce suivi. Le lien entre les juridictions de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation reste donc un élément tout à fait déterminant en matière de prise en charge des publics exécutant une sanction dans la communauté.

Toutefois, *in concreto*, c'est la conjonction de plusieurs éléments d'appréciation objectivés qui définiront l'intensité ainsi que les stratégies mises en place dans le cadre du suivi d'une condamnation qui s'exercera dans la communauté. Naturellement, c'est la question toujours sous-jacente du risque de récidive qui restera prépondérante.

### A) Sur l'intensité du suivi en fonction de différents éléments:

#### ○ La nature de la condamnation, le rapport aux faits et le respect des obligations:

Chacun comprendra aisément que la nature pénale de la condamnation fera l'objet d'une attention particulière qui déterminera en grande partie l'intensité du suivi qui sera exercé par tout personnel d'insertion et de probation, **même si la règle tacite du suivi mensuel prévaut largement** au sein des SPIP. Ainsi, les personnels d'insertion et de probation apporteront toujours plus d'attention à une mesure de sûreté<sup>18</sup>, à une

<sup>17</sup>Décret N°2011-1876 du 14 décembre 2011, art. 3

<sup>18</sup>Les mesures de sûreté, *Memento de l'application des peines*, ENM, 2012, p.561.

libération conditionnelle (3,5%) ou encore à un suivi socio-judiciaire (2,5%), qu'à toute autre mesure, et cela notamment en raison de la gravité des faits qui ont généré ce type de condamnation pénale. Mais de telles mesures sont rares, alors que le sursis avec mise à l'épreuve représente plus de 74% des mesures suivies par les SPIP en milieu ouvert<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le rapport aux faits que pourra verbaliser le probationnaire pourra aussi être un déterminant quant à l'intensité du suivi mis en place. Outre le déni (mécanisme de défense bien identifié), la dénégation ou la minimisation pourront aussi influencer sur la nature du suivi. On comprendra que ce type de positionnement complexe de la part d'une personne condamnée révèle une potentialité de récidive plus importante, ce qui impliquera naturellement un suivi adapté.

En outre, le respect plus ou moins avéré des obligations générales et particulières déterminées par la condamnation pourront impacter de manière significative l'intensité du suivi. Cela peut induire un biais que le CPIP peut percevoir aisément, d'autant plus que la production régulière d'attestations n'atteste pas d'une vérité de fond. À titre d'exemple, emblématique s'il en est, il peut en être ainsi en matière de soins pénalement obligés. Sur ce point particulièrement sensible, le CPIP est souvent amené à travailler l'adhésion aux soins, ce qui pourra induire une certaine intensité dans le suivi mis en place.

○ Le profil et la situation sociale de la personne:

Ici, lorsque des expertises psychologiques et/ou psychiatriques sont présentes dans certains dossiers, elles pourront évidemment pondérer la nature du suivi mis en place, notamment dans sa phase initiale. Lorsque certains troubles de la personnalité sont saillants, ou bien décrits dans une expertise psychologique ou psychiatrique, alors l'acuité du suivi sera définie en conséquence. En outre, plus globalement, la situation sanitaire fera toujours l'objet d'une focale appropriée.

D'une manière générale, mais non absolue, plus le cumul de handicaps sera élevé, et plus le suivi mis en place pourra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en se centrant sur les besoins de la personne, ainsi que sur ses demandes éventuellement verbalisées. La situation sociale de la personne fait toujours l'objet d'une analyse fine au regard de l'incidence qu'elle peut avoir sur le comportement individuel.

○ La réévaluation des modalités du suivi en fonction de l'évolution de chaque situation:

Quelle que soit la nature de la condamnation, le profil et la situation socio-économique de la personne suivie, les modalités du suivi doivent faire l'objet d'une réévaluation tout au long du déroulement de la mesure en fonction des évolutions constatées. Dès lors, on comprendra toute l'importance de l'approche dynamique d'un suivi, car rares sont les réalités humaines figées, non fluctuantes, et cela qu'il s'agisse aussi bien des éléments internes (psychologiques), ou externes (social, familial, matériel...) qui dessinent les contours d'une situation individuelle. Dans ces matières, point de règles immuables, mais toujours des variables aléatoires. Ainsi, force est de constater que la pensée déterministe est souvent mise à mal en matière de suivi des personnes sous main de justice car l'expérience démontre au quotidien que l'avenir n'est pas prévisible, alors même que l'on connaît les conditions initiales.

*In fine*, la flexibilité, **dans le cadre défini par la mesure judiciaire**, doit être le principe régissant les modalités de tout suivi mis en place, et cela au regard de cette précieuse «**irréductible singularité de l'être**»<sup>20</sup>. Cette approche dynamique fait généralement consensus au sein des différents services pénitentiaires d'insertion et de probation, ce qui permet de tempérer dans bien des cas le dogme du suivi mensuel qui sera de fait modulé en fonction du risque de récidive.

B) Les axes de travail proposés à la personne sous main de justice:

C'est par le biais du diagnostic initial que certains axes de travail seront proposés à la personne sous main de justice, après validation du supérieur hiérarchique via l'écrit professionnel soumis à ce dernier, et cela quel que soit le formalisme auquel il obéit (DAVC ou rapport classique).

En fonction de cette évaluation, plusieurs orientations seront proposées au justiciable en suscitant son adhésion, car il s'agit ici de travailler avec une personne, et non de l'assigner uniquement à des impératifs légaux, ce qui pourraient induire des effets pervers tout à fait contre productifs. Toutefois, il faut bien évidemment rappeler que ces axes de travail seront aussi en partie déterminés par la nature de la condamnation, ainsi que des obligations particulières qui y seront adossées. Mais, là encore, **la question de**

<sup>19</sup> Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2012, DAP.

<sup>20</sup> Giudicelli-Delage G., Lazerges Christine, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, puf, irjs Éd, 2011, p. 302.

**L'adhésion de la personne condamnée demeure cardinale** et, force est de reconnaître combien ce pré-requis agira comme un déterminant dans l'évolution envisagée. Si cette adhésion peut constituer en soi un axe de travail, nombreuses peuvent être les propositions qui pourront être faites par les personnels d'insertion et de probation dans le cadre d'une mesure pénale exercée dans la communauté:

- Le sens de la peine, et le vécu de la condamnation comme pierre angulaire, car le sentiment d'une juste peine ne pourra être appréhendé de la même manière qu'une peine vécue comme injuste ou disproportionnée. D'une manière plus large, le rapport à la loi pourra constituer un champ important du travail mené.
- Le travail sur le passage à l'acte reste à privilégier, notamment en explorant les stratégies d'évitement qui pourront être mises en place (modifications des *habitus*, ainsi que de l'environnement). La notion de responsabilisation traverse l'ensemble de cette thématique.
- Le travail sur la notion de victime, à travers la mise en place éventuelle du règlement des dommages et intérêts, mais aussi en essayant de susciter de l'empathie envers elle.
- Le travail sur l'analyse du parcours de vie personnel en identifiant les événements qui ont pu infléchir une trajectoire. Aider à identifier les causes et les effets.
- Le travail sur les fragilités, mais aussi sur potentialités de la personnes (identification des ressources personnelles).
- Le travail sur les aptitudes au changement, donc sur la connaissance de soi.
- Le travail sur l'adhésion aux soins lorsque cet axe s'impose dans le suivi, et on peut considérer qu'en matière de prise en charge en milieu ouvert, cette question reste souvent aiguë. Cela nécessiterait, en soi, de faire l'objet de développements beaucoup plus importants.

De manière non exhaustive, ce sont ici les grands axes qui peuvent guider les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation; ils pourront varier dans le temps afin de s'adapter à la réalité de toute situation à un moment précis, sans jamais perdre de vue que **la notion essentielle d'individualisation du suivi doit toujours prévaloir.**

### **III) Le processus de suivi, en France, répond-il aux étapes et critères définis par les règles européennes de probation (appréciation-planification-interventions-évaluation) ?**

En préalable, il convient de rappeler que les règles européennes de probation<sup>21</sup> posent un cadre général permettant de tendre vers une harmonisation minimale des pratiques professionnelles relatives à la probation au niveau européen. Aussi, doivent-elles faire l'objet d'une diffusion massive auprès des professionnels concernés, et cela notamment dans le cadre des enseignements dispensés lors de la formation initiale des futurs praticiens. Le cadre proposé par les règles européennes de probation, aussi général soit-il, dégage une philosophie globale dont la portée se doit d'être ici soulignée. La partie V des règles européennes de probation trace les contours du processus de suivi développé selon quatre items, et c'est ce que nous analyserons dans la perspective des processus de probation mis en place en France<sup>22</sup>.

A) La question de l'appréciation (règles 66 à 71):

Comme nous avons pu le développer ci-dessus, la question de l'appréciation d'une situation donnée dans les pratiques professionnelles développées en France en matière de probation répond de manière quasi exhaustive aux règles édictées par le Conseil de l'Europe. Que ce soit à travers la rédaction du DAVC, ou bien à travers tout autre écrit de synthèse, l'ensemble des éléments d'appréciation sont systématiquement travaillés, approfondis et mis en réflexion avec la participation de la personne sous main de justice. La réceptivité, ainsi que l'implication de la personne condamnée sont bien évidemment évaluées et recherchées, et le positionnement professionnel se fera en conséquence. Dès lors, la transparence vis à vis du justiciable reste de mise, ce qui ne peut que participer à instaurer une relation positive, dans la mesure du possible. En outre, l'appréciation s'inscrit dans un processus longitudinal dont la durée est imposée par le quantum de la peine. Les différentes temporalités de l'appréciation qui sont posées à la règle 70 font largement consensus

---

<sup>21</sup>Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010).

<sup>22</sup> Perrier Y, Insertion et probation: retour sur une histoire, in Mbanzoulou P., Herzog-Evans M., Courtine S., (*Sous la direction de*), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice. Savoirs et pratiques*, L'Harmattan 2012, p.181.

dans les pratiques professionnelles développées en France.

Seule la règle 71 peut soulever quelques interrogations, notamment en matière d'instruments d'appréciation. Récemment, l'administration pénitentiaire française a mis en place le diagnostic à visée criminologique<sup>23</sup> (DAVC), seul instrument existant, en tant que tel, en matière d'appréciation. Force est de reconnaître que cet outil n'a pas fait l'unanimité au sein des personnels d'insertion et de probation. Ça et là, des critiques plus ou moins constructives sont apparues allant jusqu'à contester la mise en place de cet outil. De la manière la plus objective qu'il soit, sans idéologie aucune, il faut toutefois bien convenir que le travail mené par l'administration pénitentiaire devra être amendé afin de sortir de l'impasse actuelle<sup>24</sup>. Dès lors, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, il conviendra pour l'administration pénitentiaire de trancher définitivement, si possible en s'éclairant des points de vue les plus pertinents afin de trouver un point de consensus indispensable.

Quant à la question de savoir s'il faut intégrer ou non des outils actuariels afin d'apprécier une situation, là encore les débats sont vifs, reflétant le véritable fossé culturel qui existe entre ce qui a pu se sédimenter outre-Atlantique<sup>25</sup>, et les perspectives envisageables dans ce domaine en France.

#### B) Un point sur la planification (règles 72 à 75):

Tel que défini à l'article 72, il n'existe pas en France, dans le cadre de la probation, «un plan d'exécution pour la mise en œuvre de toutes les sanctions et mesures établi par les autorités compétentes, et consigné dans le dossier de l'intéressé». Dès lors, il n'existe pas de guide de travail formalisé qui permettrait aux professionnels des SPIP, ainsi qu'aux auteurs d'infraction «d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre les objectifs». Par contre, la circulaire du 19 mars 2008 propose la notion de parcours d'exécution de peine<sup>26</sup> (PEP), et cela tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Toutefois, il faut bien constater que ce concept, si noble soit-il, n'est pas encore sorti hors les murs du fait d'une transposition tout à fait complexe à réaliser.

Ainsi, dans les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation français, c'est la notion d'objectifs qui se substitue à celle de planification. Ils sont définis au regard de chaque situation individuelle, et peuvent faire l'objet d'une évaluation régulière. Les stratégies et les moyens d'atteindre ces objectifs sont proposés et discutés avec la personne condamnée puisque l'adhésion s'avère évidemment indispensable.

#### C) La notion d'intervention (règles 76 à 80):

D'une manière globale, les interventions des personnels d'insertion et de probation correspondent au schéma contenu dans les règles européennes de probation. Clairement posées par la circulaire<sup>27</sup> qui encadre les missions et les méthodes d'intervention des SPIP, ce sont les notions de prévention de la récidive et d'insertion qui déterminent toutes les actions menées auprès du public concerné. L'objectif visé étant la sortie de la délinquance de manière anticipée<sup>28</sup>.

Le travail en réseau, tel que nous l'avons déjà évoqué, et la coordination avec les différents partenaires des SPIP, font largement partie des pratiques professionnelles mises en place dans les différents services.

Toutes les interventions sont menées avec l'adhésion des personnes condamnées. Lorsqu'elles découlent des obligations particulières imposées par la condamnation, si l'adhésion n'est pas acquise, alors elle est travaillée avec l'auteur d'infraction afin de modifier sa perception.

Par contre, concernant la règle N°77 qui indique que «les services de probation doivent pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine» devrait pouvoir faire l'objet d'une attention plus grande de la part de la direction de l'administration pénitentiaire afin d'améliorer ce point. En effet, il faut bien constater ici que les besoins sont encore importants dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, tant en matière

---

<sup>23</sup> *Op.Cit*

<sup>24</sup> Bouvier J.C., Sagant V., (coordonné par), *Prévention de la récidive : sortir de l'impasse. Pour une politique pénale efficace, innovante et respectueuse des droits*, 19 mai 2012, p.5.

<sup>25</sup> Harcourt Bernard. E, *Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIXe et XXe siècles*, *Revue de sciences criminelles*, Janvier/Mars 2010, p.31.

<sup>26</sup> Circulaire de la DAP N°113 PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, 3.1.1.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 1.2 et 1.2.3

<sup>28</sup> Mbanzoulou P., Herzog-Evans M., Courtine S., (Sous la direction de), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice. Savoirs et pratiques*, L'Harmattan 2012.



de méthodes, que de travail pluridisciplinaire étayé par des connaissances scientifiques appropriées<sup>29</sup>. Continuer à faire l'impasse dans ces différents champs, ne peut que contribuer à maintenir les pratiques professionnelles des SPIP dans une nébuleuse *in fine* tout à fait néfaste. Dans ce sens, de multiples revendications ont été formulées et, si l'administration centrale avait pu un temps valider certaines de ces demandes, il faut bien constater qu'à ce-jour les moyens n'ont pu être déployés pour mener à bien ce chantier pourtant prometteur<sup>30</sup>.

D) Le thème de l'évaluation (règles 81 à 87):

Après avoir apprécié une situation donnée, il s'agit ici de l'évaluation des progrès réalisés par les personnes condamnées suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le formalisme évoqué par les règles européennes de probation quant à l'évaluation n'existe pas en tant que tel dans les pratiques professionnelles qui définissent la probation en France. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il n'existe pas de plan d'exécution sur lequel il conviendrait de s'appuyer pour évaluer les progrès réalisés par le condamné. Pour autant, l'évaluation menée, si elle se centre en premier lieu sur le respect du cadre imposé par la mesure (respect des obligations, non réitération, adhésion à la mesure etc...), les personnels d'insertion et de probation appréhendent la personne dans sa globalité, ce qui permet d'inscrire le condamné dans une trajectoire qui va refléter le parcours réalisé tout au long de la mesure. L'évaluation s'inscrit dans toute la durée de la condamnation, ce qui permettra de mettre en relief des périodes soit ascendantes, soit descendantes, ou bien stationnaires. Ces trois situations pouvant aussi alterner tout au long de la mesure exercée dans la communauté. Ces observations font l'objet de rapports à destination du juge de l'application des peines après avoir été validées par le supérieur hiérarchique. En outre, dès que le condamné ne respecte plus le cadre de la mesure, alors un rapport d'incident circonstancié est rédigé à l'attention du magistrat, puis la personne condamnée est avisée de la teneur des observations contenues dans ce rapport.

Enfin, toutes les mesures font nécessairement l'objet d'un bilan qui fera aussi l'objet d'un rapport fin de mesure synthétique. C'est un moment rarement négligé au regard de son importance.

Par contre, la règle N° 83 qui indique que «*l'avis de l'auteur de l'infraction quant à la pertinence du suivi est à joindre à l'évaluation*», ne trouve pas de correspondance dans les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation. Est-ce là un manque? La question mérite d'être posée.

#### **IV) Avez-vous observé dans les années précédentes une évolution des publics suivis ? De nouveaux besoins de prise en charge sont-ils apparus en conséquence ?**

N'étant ni sociologue, ni démographe, les remarques qui suivront n'auront qu'une valeur empirique, et vaudront pour la décennie écoulée. En outre, nous n'avons pas pu comparer ces observations avec la publication de travaux scientifiques faute de les avoir trouvés.

A) Observations empiriques quant à l'évolution éventuelle des publics suivis en milieu ouvert:

Globalement, on peut observer que les personnes exécutant une sanction pénale dans la communauté en 2012 ont les caractéristiques suivantes:

Ce sont des hommes dans l'immense majorité des cas, âgés de 18 à 50 ans, faiblement qualifiés, dans une situation socio-économique précaire, présentant des problèmes d'addiction (principalement au produit alcool) et/ou des troubles de la personnalité, sans omettre les difficultés liées à la qualité de l'affiliation. Pour rester dans une approche générale, force est de remarquer que les observations concernant la structure de ce public n'ont que très peu variées dans le temps. Mais, si le public suivi par les services d'insertion et de probation affiche une certaine constance **dans sa structure socio-démographique**, cela n'implique pas qu'il n'y ait aucune variation. En effet, c'est notre pénologie qui évolue, et cela au gré des représentations de notre société, ainsi que du taux de tolérance que celle-ci peut afficher vis à vis de certains comportements. L'exemple le plus emblématique concerne évidemment tout ce qui touche à la délinquance dite sexuelle qui aura fait l'objet d'un repérage beaucoup plus systématique, notamment depuis le vote par le législateur

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, Herzog-Evans M., *Intérêts et difficultés d'une approche « désistante » en France*, p. 87.

<sup>30</sup> Concernant la question des moyens financiers alloués à la justice, donc à l'administration pénitentiaire, nous renvoyons le lecteur aux différentes contributions soumises à la conférence de consensus qui en font état.

français de loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. De même, et d'une manière plus générale, force est de constater une forte augmentation des condamnations en lien avec les violences interpersonnelles, alors même que la recherche tend à démontrer que notre société s'est largement pacifiée tout au long de son histoire<sup>31</sup>.

Dès lors, si variation il y a dans l'échantillonnage des publics suivis dans le cadre des mesures pénales exercées dans la communauté, il faut bien remarquer que cela est en lien avec les évolutions nombreuses de la loi pénales, qui, selon nous, n'a de cesse d'élargir le filet pénal. Pour preuve, il convient de se rapporter au développement très important des mesures de placement sous surveillance électronique, qui, loin de résoudre le problème lancinant de la surpopulation carcérale, n'a eu comme effet que d'accroître mécaniquement le taux de personnes placées sous écrou<sup>32</sup>.

En outre, force est de remarquer que le public sous main de justice est largement exposé aux fluctuations économiques conjoncturelles et, si chacun peut évidemment le constater, il reste difficile d'évaluer dans quelle mesure cela peut pondérer l'évolution des publics visés.

Dès lors, la question fort complexe de l'évolution structurelle des publics suivis dans le cadre des mesures exercées dans la communauté ne saurait être tranchée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet de travaux scientifiques permettant d'affiner les connaissances dans ce sens. Certes, le coût de toute approche scientifique n'est-il pas négligeable, mais les bénéfices envisagés ne seraient-ils pas bien supérieurs?

#### B) Les nouveaux besoins en matière de prise en charge des publics:

Ce n'est pas parce que nous pensons que la population pénale prise en charge dans le cadre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté a peu évolué dans sa structure générale, qu'il faut arriver à la même conclusion concernant les besoins en matière de prise en charge de ces publics, bien au contraire. C'est même un chantier immense qu'il convient d'engager tant les besoins s'avèrent importants, à commencer par l'évaluation de l'impact que peut avoir l'activité des SPIP en matière de sortie de la délinquance. En d'autres termes, il conviendrait de doter les SPIP des outils scientifiques nécessaires à l'évaluation de leurs pratiques professionnelles afin d'identifier ce qui marche, et ce qui ne marche pas. Il est temps de combler ce vide abyssal.

Si la prise en charge groupale doit être maintenue, car tout à fait appropriée à certains types d'infracteurs (auteurs de violences sexuelles notamment), elle devra aussi faire l'objet d'une optimisation, car l'outil demeure dense et très complexe à manipuler. En outre, les méthodes d'intervention pourraient se voir enrichies des bonnes pratiques développées sous d'autres horizons, et qui ont pu faire la preuve de leur efficacité en matière de prévention de la récidive<sup>33</sup>. Dans la culture française de la probation, le travail est centré sur le respect des obligations, oblitérant parfois tout autre travail, alors même que certaines recherches ont pu mettre en évidence leurs effets pervers. N'y aurait-il pas ici nécessité à introduire une forme de rupture épistémologique ?

Enfin, comme le constate si justement Mme Herzog-Evans, «nos pratiques sont en partie bonnes, mais aussi en grande partie insuffisantes et certainement, pour une partie non négligeable, mauvaises. Cela devra être un jour honnêtement et scientifiquement évalué [...]»<sup>34</sup>. Cette formule ne donne-t-elle pas, pour partie du moins, la direction vers laquelle les ambitions d'une future politique de prévention de la récidive devraient tendre?

---

<sup>31</sup> Munchembled R., *Une histoire de la violence: De la fin du moyen-âge à nos jours*, Ed. Le Seuil, 2008.

<sup>32</sup> Tournier P.V, *Arpenter le champ pénal*, 31 décembre 2012. <http://pierre-victortournier.blogspot.fr/>

<sup>33</sup> Vogelvang B., Tigges L., Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation? *Op.cit.*, p.199.

<sup>34</sup> Herzog-Evans M., *Intérêts et difficultés d'une approche «désistante» en France*, *Op.cit.*, p. 109.

